

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

euromillions-loterie.fr

Demande n° FR-2026-04912



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Services aux Loteries En Europe

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : euromillions-loterie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <euromillions-loterie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Action demandée : transmission

I. Intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est la société Services aux Loteries En Europe (SLE), domiciliée au 166 Chaussée de la Hulpe 1170 Watermael-Boitsfort. SLE est une société de droit belge détenue à 26,57 % par FDJ, qui réalise les opérations communes à FDJ et aux neuf autres loteries européennes du jeu EuroMillions. (Annexe 1)

Dans le cadre de son activité, le Requérant est titulaire la marque « EUROMILLIONS » et l'exploite pour une activité de loterie. Lancé en 2004, le jeu regroupait initialement 3 pays et deux micro-états : la France, l'Espagne, le Royaume-Uni, Andorre et Monaco. Aujourd'hui, EUROMILLIONS regroupe 12 pays européens et plus de 50 millions de grilles sont joués chaque semaine dans les différents pays. (Annexe 2)

Dans le cadre de cette activité, le Requérant est titulaire de plusieurs droits, dont la marque de l'Union Européenne EUROMILLIONS No. 002987568, déposée le 23/12/2002 notamment pour des services de loterie (Annexe 3). Etant une marque de l'Union Européenne, la marque a également effet sur le territoire français.

Il convient de noter que le signe « EUROMILLIONS » a acquis une distinctivité particulière en France grâce à l'usage intensif qu'en fait Requérant. En effet, le jeu a réuni plus de 15,8 millions de joueurs en 2015 rien qu'en France dont près de 3,5 millions de joueurs hebdomadaires (Annexe 4).

En outre, la marque fait fréquemment l'objet d'articles de presse (Annexe 5) et le tirage lié au jeu EUROMILLIONS est diffusé sur TF1 à des heures de grande écoute. La part d'audience estimée était de 19% en 2025.

La marque EUROMILLIONS a été enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux <euromillions-loterie.fr>, effectué le 31/01/2016 sous anonymat (Annexe 6)

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque du Requérant.

La présence du terme générique « loterie » au sein du nom de domaine litigieux ne permet d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association du terme « loterie » fait directement référence à l'activité du Requérant, celui-ci proposant des jeux et services de loterie.

Ainsi les internautes, et en particulier la clientèle du Requérant, recherchant des informations ou prestations en lien avec la marque « EUROMILLIONS » sont détournés vers le site du

Réservataire, créant un préjudice pour le Requéran.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir certain.

II. Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A. Le nom de domaine litigieux ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis une demande de divulgation des données personnelles devant l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du Réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « euromillions-loterie.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]

(Annexe 7)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « EUROMILLIONS » du Requéran, associé à l'élément « loterie ».

En effet :

- A la connaissance du Requéran, la dénomination « EUROMILLIONS » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est [anonymisation]) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « EUROMILLIONS », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Annexe 8)

- Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

B. Le nom de domaine pointe vers un site frauduleux

Le nom de domaine en cause pointe vers un site prétendant présenter des articles liés au jeu « EUROMILLIONS » mais il encourage surtout à jouer à différentes loteries nationales, situées ou non en France. En ce sens, des liens actifs redirige vers le site redfoxlotto.com, site sur lequel il est possible de payer pour qu'un intermédiaire achète des tickets de loterie pour les tirages de loteries du monde entier.

(Annexe 9)

Or, en France, les « loteries » payantes sur internet sont le monopole de la Française Des Jeux (FDJ). Le site redfoxlotto.com et son opérateur LLL World Marketing Limited ne disposent d'aucune autorisation légale sur le territoire français. En ce sens, le seul agrément dont il dispose a été donné par le gouvernement autonome de l'île d'Anjouan, Union des Comores, lequel ne permet en aucun cas de proposer des services de jeux de tirage sur le territoire français. (Annexe 10)

La promotion d'un tel site constitue la promotion d'activité illégale visant à contourner le monopole de la Française des Jeux et démontre sans nul doute un usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

En outre, l'usage de la marque du Requéran dans le nom et de domaine et sur le site

litigieux laisse à penser aux consommateurs que le Requérant est associé à cette promotion et reconnaît la légitimité du site redfoxlotto.com ce qui n'est nullement le cas. Son usage est donc trompeur.

Au regard de l'activité du Réservataire, il ne fait donc nul doute que la réservation de ce nom de domaine a pour but tirer indûment profit de la notoriété des marques « EUROMILLIONS » et de détourner une partie de la clientèle du Requérant vers les activités du Réservataire.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine en cause.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Comme indiqué au point I. la marque « EUROMILLIONS » est largement connue du public en France étant donné qu'elle est utilisée pour l'un des principaux jeux de loterie à travers le pays.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « euromillions-loterie.fr » ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit à l'identique la marque « EUROMILLIONS » ;
- Il l'associe à l'élément « loterie » qui est un terme faisant directement référence à l'activité principale du Requérant ;
- Le terme « EUROMILLIONS » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire, ni un nom commun ;
- Il a été enregistré par le biais d'un service d'anonymisation des données afin de masquer l'identité du Réservataire.

Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « EUROMILLIONS ».

B. Le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi

i. Comme indiqué au paragraphe II.b, le nom de domaine pointe vers un site frauduleux

Le nom de domaine pointe actuellement vers un site proposant des liens actifs vers redfoxlotto.com, et de ce fait promeut une activité illégale visant à contourner le monopole de la française des jeux.

En outre, il est fait un usage confusant pour le consommateur des marques « EUROMILLIONS ». Celui-ci pourrait être amené à penser qu'il existe un partenariat ou une autorisation d'usage des marques du Requérant pour cette activité ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En outre, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux et constituent un risque de phishing. (Annexe 11)

ii. Le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie actifs

Par ailleurs, le nom de domaine a été réservé avec des serveurs de messageries. Compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéranant auprès des internautes, et notamment des clients du Requéranant.

Les serveurs en question n'ont pas été désactivés en dépit du courrier de mise en demeure envoyé par le représentant du Requéranant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des services associés. (Annexe 12)

iii. Le Requéranant a tenté d'entre en contact avec le Défendeur afin de régler le différend à l'amiable, sans réponse du Défendeur

En effet, le représentant du Requéranant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse électronique communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 13).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéranant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéranant demande la transmission du nom de domaine litigieux.

Listing des annexes

Annexe 1 - Copie de l'extrait Kbis de la société

Annexe 2 – Copie d'articles de presse

Annexe 3 – Copie des droits du Requéranant

Annexe 4 – Copie du site fdj.fr

Annexe 5 – Copie des résultats d'une requête google « Euromillions » démontrant les nombreux articles de presse sur la marque

Annexe 6 – Copie du whois <euromillions-loterie.fr>

Annexe 7 - Copie de la réponse de l'AFNIC faisant suite à la demande de divulgation de données relative au nom de domaine <euromillions-loterie.fr>

Annexe 8 – Copie des résultats INPI pour la recherche de marques au nom de [anonymisation]

Annexe 9 – Copies d'écran du site lié au nom de domaine euromillions-loterie.fr faisant apparaître les liens actifs vers le site redfoxlotto.com

Annexe 10 – Copie d'écran du site redfoxlotto.com vers lequel redirige les liens actifs sur le site euromillions-loterie.fr

Annexe 11 – Copie des serveurs MX liés au nom de domaine euromillions-loterie.fr

Annexe 12 - Copie du courrier envoyé aux prestataires de services du nom de domaine euromillionsloterie.fr par le représentant du Requérant

Annexe 13 – Copie du courrier envoyé au Défendeur par les représentants du Requérant »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « EUROMILLIONS » du Requérant numéro 002987568 enregistrée le 23 décembre 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « EUROMILLIONS » du Requérant numéro 002987568 enregistrée le 23 décembre 2002 car il est composé de ladite marque avec

l'ajout d'un tiret et du terme « loterie » pouvant directement faire référence à l'activité du Requérant, celui-ci proposant des jeux et services de loterie.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, les Services aux Loteries En Europe (annexe 1) regroupe 12 pays européens et plus de 50 millions de grilles sont joués chaque semaine dans les différents pays (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « EUROMILLIONS » enregistrée le 23 décembre 2002 car il est composé de ladite marque avec l'ajout d'un tiret et du terme « loterie » pouvant directement faire référence à l'activité du Requérant, celui-ci proposant des jeux et services de loterie (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> a été enregistré le 31 janvier 2016 par une personne physique (annexe 6) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (annexe 7) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « euromillions » sont tous en lien direct avec le Requérant (annexe 5) ;
- Le Requérant indique qu'il n'a pas autorisé le Titulaire « à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le [Titulaire] » ;
- Le 26 septembre 2025, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire et au bureau d'enregistrement (annexes 12 et 13) afin de « l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine » ; les courriels sont restés sans réponses selon le Requérant ;
- Le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> renvoie vers une page proposant de « Jouer au loto en ligne » ou encore de « Jouer à l'EuroMillions My Millions en ligne » ainsi que d'autres jeux de loteries (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <euromillions-loterie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <euromillions-loterie.fr> au profit du Requérant, la société Services aux Loteries En Europe.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

